CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 60.056/2
du 19 septembre 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire'

‡LW-BJIQNEHFF-GAAFGVT‡

Le 25 août 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 19 septembre 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été rédigé par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 septembre 2016.

*

‡LW-BJQNEHFF-GAAFGVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il ressort de la délibération du Gouvernement du 13 juillet 2016 que la Ministre de l'Éducation est chargée de requérir l'avis de la section de législation du Conseil d'État concomitamment à l'accomplissement des formalités préalables que constituent la négociation syndicale et la négociation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement.

Si le texte en projet était modifié pour tenir compte de ces négociations, de manière telle qu'il contiendrait des éléments nouveaux qui n'ont pu être examinés par la section de législation, il devrait à nouveau être soumis à la section de législation.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'article 43, alinéa 1er, 1°, du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' constitue l'unique fondement juridique du projet examiné [1]. Cette disposition sera dès lors mentionnée dans un nouvel alinéa remplaçant l'actuel alinéa 1er.

2. Compte tenu de l'objet de l'arrêté en projet, qui tend notamment à créer une nouvelle option, ce qui a des conséquences sur le calcul des normes d'encadrement [2], il y a lieu de considérer qu'en l'espèce l'avis de l'Inspecteur des Finances et l'accord du Ministre du Budget étaient requis. Par conséquent, aux alinéas 5 et 6, il convient de mentionner l'accomplissement de ces formalités préalables en remplaçant le mot « Considérant » par le mot « Vu ».

[1] L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que, conformément à cette disposition décrétale, l'arrêté en projet doit être confirmé par décret.

[2] Voir l'avis de l'Inspecteur des Finances du 3 juin 2016.

‡LW-BJQNEHFF-GAAFGVT‡

DISPOSITIF

Articles 2 et 4

Les articles 2 et 4 tendent à apporter plusieurs modifications à l'article 2 de l'arrêté du 14 juin 1993 'fixant le répertoire des options de base de l'enseignement secondaire', sans que ces modifications soient toujours bien identifiables. Pour éviter toute source de confusion, il convient de les rassembler dans une seule disposition, qui pourrait être rédigée comme suit :

« Article 2. À l'article 2, § 1er, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les lignes suivantes :

'Éducation physiques (garçons) à 4 périodes

Éducation physique (filles) à 4 périodes'

Sont remplacées par la ligne suivante :

'Éducation physique à 4 périodes' ;

2° l'alinéa 2 est abrogé ».

Article 8

Selon l'article 8, l'arrêté en projet « entre en vigueur » au 1er septembre. Compte tenu du moment où l'avis est donné, l'arrêté en projet aura une portée rétroactive [3].

À ce propos, il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

[3] Il convient dans ce cas de remplacer les termes « entre en vigueur » par « produit ses effets ».

‡LW-BJQNEHFF-GAAFGVT‡

Il appartient à l'auteur du projet de s'assurer que ces conditions sont bien remplies en l'espèce.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Pierre VANDERNOOT

‡LW-BJIQNEHFF-GAAFGVT‡